

**LOI DU PAYS n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide
au développement en faveur des « pensions de famille ».**

NOR : SDT0901759LP

(JOPF du 1er août 2011, n° 43 NS, p. 1512)

(intitulé modifié, Lp n° 2018-10 du 29/03/2018, art. LP. 47)

Modifiée par :

- Loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 ; JOPF du 29 mars 2018, n° 18 NS, p. 885
- Loi du pays n° 2018-36 du 9 novembre 2018 ; JOPF du 9 novembre 2018, n° 77 NS, p. 6832

Sommaire

TITRE Ier DISPOSITIONS GENERALES.....	2
TITRE II AIDE AU DEVELOPPEMENT	2
TITRE III MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT	3
TITRE IV COMMISSION CONSULTATIVE (abrogé, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP 7)	4
TITRE V VERSEMENT DE L'AIDE.....	4
TITRE VI OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	4
TITRE VII CONTROLE	5
TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	5

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 1er.— La présente loi du pays instaure un dispositif d'aide au développement des (remplacée, Lp n° 2018-10 du 29/03/2018, art. LP. 47) « pensions de famille » familiale.

Art. LP. 2.— Peuvent bénéficier des mesures prévues par la présente loi du pays, les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et disposant d'un numéro TAHITI, exploitant (remplacés, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP. 2) « une pension de famille », tel que défini par la (remplacés, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, article LP. 1er) « loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française » et les conditions de leur agrément en cette qualité.

TITRE II AIDE AU DEVELOPPEMENT

Art. LP. 3.— Dans la limite des crédits disponibles, le dispositif d'aide au développement, géré par le service du tourisme, consiste à soutenir des programmes de développement entrant dans les champs d'application suivants :

- la création, la rénovation ou l'extension d'(remplacés, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP. 2) « une pension de famille » ;
- la mise en conformité des (remplacée, Lp n° 2018-10 du 29/03/2018, art. LP. 47) « pensions de famille » familiale en activité qui ne répondent pas aux normes réglementaires d'hygiène, d'urbanisme, de sécurité ou de classement telles que visées par la (remplacés, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, article LP. 1er) « loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française » ;
- la création d'activités directement liées à l'exploitation de (remplacés, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP. 2) « la pension de famille », dès lors qu'elles concernent uniquement sa propre clientèle ;
- les frais d'études ou d'expertise par des techniciens ou des organismes agréés pour des études-conseils de création, d'extension, de rénovation ou de mise en conformité des établissements (remplacés, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP. 2) « de pension de famille » avec les normes réglementaires ;
- la formation des gérants ou exploitants de (remplacés, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP. 2) « la pension de famille » ;
- l'adhésion volontaire à un label de qualité ayant trait à l'activité (remplacés, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP. 2) « de pension de famille » et répondant aux normes homologuées.

Art. LP. 4. (remplacé, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP. 3) — Le montant de l'aide à chaque programme de développement peut représenter un taux d'intervention maximal de 50 % pour l'île de Tahiti et de 60 % pour les îles autres que Tahiti, de la dépense totale hors taxe éligible au présent dispositif. Il est plafonné comme suit :

- à 10.000.000 F CFP pour un programme de création tel que visé à l'alinéa 2 de l'article LP. 3 ;
- à 7.000.000 F CFP pour un programme d'extension ou de rénovation tel que visé à l'alinéa 2 de l'article LP. 3 ;

- à 5.000.000 F CFP pour les autres programmes de développement tels que visés aux alinéas 3 et suivants de l'article LP. 3.

Art. LP. 5.— (abrogé, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP. 4)

Art. LP. 6.— Un soutien supplémentaire peut être accordé aux (remplacée, Lp n° 2018-10 du 29/03/2018, art. LP. 47) « pensions de famille » familiale.

(remplacé, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP. 5) « Il se traduit par une majoration du taux d'intervention maximal prévu à l'article LP 4, dans les domaines de la performance environnementale et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, selon des critères définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Le soutien supplémentaire ne doit pas dépasser un taux d'intervention complémentaire de 20 % des dépenses hors taxe, éligibles aux critères définis en conseil des ministres. »

Art. LP. 7.— Le bénéficiaire de l'aide au développement peut solliciter une nouvelle intervention du dispositif d'aide géré par le service du tourisme, sous réserve du respect d'un délai de 3 ou 5 ans, selon la nature du projet et que l'aide initialement attribuée ait été intégralement justifiée, que le programme de développement se soit déroulé conformément aux dispositions de la présente loi du pays.

TITRE III MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Art. LP. 8.— La demande d'aide au développement est sollicitée, auprès du service du tourisme, par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale exploitant (remplacés, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP. 2) « une pension de famille classée » ou en cours de classement.

Art. LP. 9. (remplacé, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP. 6) — La recevabilité des demandes d'aide au développement est subordonnée au dépôt d'un dossier complet et à la détention :

- soit d'un récépissé de dossier complet de demande de classement de pension de famille ;
- soit de l'arrêté de classement dans la catégorie précitée.

Ces documents sont délivrés par le service du tourisme selon les conditions prévues par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

En aucun cas le récépissé de dépôt de dossier complet ne vaut promesse d'aide au développement.

Art. LP. 10.— Sont irrecevables les demandes d'aide au développement relatives à des programmes bénéficiant des mesures d'incitation fiscale à l'investissement prévues aux titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts intitulée "Incitations fiscales à l'investissement".

Art. LP. 11.— Les modalités pratiques de dépôt et d'instruction des demandes d'aide au développement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE IV COMMISSION CONSULTATIVE

(abrogé, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP 7)

Art. LP. 12.— (abrogé, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP 7)

Art. LP. 13.— (abrogé, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP 7)

TITRE V VERSEMENT DE L'AIDE

Art. LP. 14.— (abrogé, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP 8)

Art. LP. 15.— (modifié, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP 9) « L'aide au développement est versée selon les modalités suivantes : »

- une avance de 50 % du montant de l'aide dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le solde du montant de l'aide dès réception par le service du tourisme des factures acquittées attestant la réalisation et la conformité des caractéristiques du programme de développement avec celles visées dans l'arrêté d'attribution.

Art. LP. 16.— Les dépenses sont imputées au budget du pays et le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

TITRE VI OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Art. LP. 17. (remplacé, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP 10) — Le bénéficiaire de l'aide au développement peut commencer l'exécution du programme de développement primé dès réception du récépissé de dépôt de dossier complet ou au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et de le justifier auprès du service du tourisme. A défaut de respecter ce délai, l'autorité qui a attribué cette aide au développement constate la caducité de sa décision.

En aucun cas les travaux exécutés avant la remise du récépissé de dépôt de dossier complet ne seront pris en compte dans les dépenses éligibles au présent dispositif.

Art. LP. 18.— A compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement primé, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.

En cas de force majeure, l'autorité qui a attribué l'aide au développement peut proroger sa décision une seule fois pour une durée maximale de deux ans (supprimés, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP 11).

Art. LP. 19.— Au terme de la réalisation effective du programme de développement, le bénéficiaire est tenu de maintenir son exploitation :

- pendant une durée de cinq ans pour les programmes de création, d'extension et de rénovation d'(remplacés, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP. 2) « une pension de famille » ;
- pendant une durée de trois ans pour les autres programmes de développement tels que visés aux alinéas 3 et suivants de l'article LP. 3.

Art. LP. 20.— Pendant toute la durée d'exploitation obligatoire, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu vis-à-vis du service du tourisme :

- de fournir tous documents comptables et statistiques, tels que précisés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- de signaler toute modification portant sur la raison sociale, l'objet social ou toute autre modification du statut social de l'entreprise.

Art. LP. 21. (remplacé, Lp n° 2018-36 du 9/11/2018, art. LP 12) — Le bénéficiaire de l'aide au développement s'engage à finaliser la procédure de classement de sa pension de famille dans un délai d'un an à compter du terme de la réalisation effective du programme de développement.

TITRE VII CONTROLE

Art. LP. 22.— Les dépenses engagées liées aux charges de fonctionnement de l'entreprise, hors frais de formation, ne sont pas admises en tant que justificatifs de l'utilisation de l'aide au développement.

Art. LP. 23.— Un ordre de recette sera établi pour le remboursement intégral de l'aide au développement octroyée par le service du tourisme, sauf cas de force majeure :

- en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du présent dispositif ;
- en cas de non-emploi de l'aide versée dans le délai d'un an à compter du versement ;
- dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ;
- s'il est constaté que l'aide au développement a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;
- en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation telle que définie à l'article LP. 19 de la présente loi du pays, sauf dans le cadre d'un dépôt de bilan.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 24.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux demandes d'aides déposées à compter de son entrée en vigueur.

Les demandes d'aides déposées antérieurement à la date d'effet de la présente loi du pays sont régies par les dispositions de la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996 instituant un dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996 instituant un dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant est abrogée.

Art. LP. 25.— Les (remplacée, Lp n° 2018-10 du 29/03/2018, art. LP. 47) « pensions de famille » familiale ayant bénéficié d'une aide attribuée dans le cadre de la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996 précitée, depuis le 1er janvier 2009, devront attendre une période de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'attribution de cette aide pour déposer une demande d'aide au développement instaurée par la présente loi du pays.

Art. LP. 26.— Tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, une évaluation du dispositif sera effectuée par le service du tourisme, selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er août 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 32-2010 HCPF du 29 juillet 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 78-2010 CESC du 11 août 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2281 CM du 10 décembre 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 17 mai 2011 ;
- Rapport n° 37-2011 du 17 mai 2011 de Mme Daphné Chavey, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 9 juin 2011 ; texte adopté n° 2011-15 LP/APF du 9 juin 2011 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 36 NS du 20 juin 2011.